

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE JAVENE

—————
**Aménagement de la route départementale n°108
du PR 20+638 et au PR 20+710 en agglomération
Création de deux écluses simples Rue du Couesnon**

CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Javené représentée par son Maire, Monsieur Bernard DELAUNAY,
ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Javené a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 108 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménager deux écluses simples, avec un coussin type berlinois au niveau du rétrécissement- rue du Couesnon (RD108) au PR 20+638 et au PR 20+170.

Ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 108, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères) :

- la visibilité doit être supérieure à 130m pour une écluse en alignement droit
- la signalisation de police doit être adaptée et bien visible
- les coussins berlinois sont réalisés soit en béton préfa monobloc ou soit sur place en enrobé. Il est rappelé que les dispositifs préfabriqués fixés mécaniquement à la chaussée sont interdits sur les routes départementales.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 108 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Fougères).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, un constat contradictoire quant à l'état du revêtement la chaussée et ses abords sera réalisé avec un représentant du service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Fougères.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises intervenantes devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le cas échéant, le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :*(préciser les références et dates des plans)* :

- Préconisations techniques du Département chicanes et écluses octobre 2022
- Plan des travaux du 06 juin 2023

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour la commune de Javené
Le Maire



Bernard DELAUNAY

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

**Entretien des espaces verts et maintenance de l'éclairage
des giratoires**

1 : Giratoire « La Martinais »	RD706/RD155
2 : Giratoire « Les Nolières »	RD706/RD17
3 : Giratoire « Le Bocage »	RD706/RD806

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du _____ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

Fougères Agglomération représentée par son président, Monsieur Patrick MANCEAU ci-après désignée l'Agglomération ;

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Vu la convention établie entre le Département et l'Agglomération en 2007 concernant l'entretien des espaces verts et la maintenance de l'éclairage des giratoires de la rocade de Fougères ;

Vu le classement en 2009 de la route Départementale 706 en route nationale 12 entre le giratoire de Villeneuve et le giratoire de Beauséjour ;

Vu la création en 2017 d'un nouveau giratoire sur la rocade Est de Fougères au lieu-dit Le Bocage sur la commune de Laignelet ;

Il convient de rédiger cette nouvelle convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les giratoires concernés par cette convention :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| 1 : Giratoire « La Martinais » | RD706/RD155 |
| 2 : Giratoire « Les Nolières » | RD706/RD17 |
| 3 : Giratoire « Le Bocage » | RD706/RD806 |

Le Département met à la disposition de l'Agglomération, à titre gratuit, les terrains où sont implantés les candélabres et les espaces verts de ces 3 giratoires.

Ces terrains continueront, néanmoins, à faire partie du domaine public départemental.

ARTICLE 2 – ECLAIRAGE DES GIRATOIRES (*Le giratoire 3 n'est pas éclairé*)

a) Visites périodiques et entretien ultérieur

La maintenance (visites régulières et entretien) sera intégralement assurée par l'Agglomération.

L'entretien des équipements d'éclairage sera assuré par le représentant de l'Agglomération ou par des entreprises désignées par elle.

L'Agglomération s'engage à assurer le maintien en bon état de fonctionnement des équipements en faisant procéder à tous les travaux d'entretien qui s'avèreraient nécessaires.

Si ces équipements se trouvaient dégradés, l'Agglomération serait tenue de les faire réparer à ses frais.

b) Prise en charge des frais d'entretien et de consommation en énergie électrique

L'Agglomération s'engage à régler au fournisseur d'énergie la totalité des frais inhérents à la consommation en énergie électrique.

De même, l'Agglomération s'engage à prendre en charge toutes les prestations de service nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements objet de la présente convention.

c) Modifications ultérieures

Dans le cas où l'Agglomération voudrait apporter des modifications aux équipements en place ou réaliser des équipements complémentaires, elle devra au préalable en aviser le Département qui instruira alors cette demande afin d'en vérifier la conformité.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

a) Mise à disposition

Le Département met à la disposition de l'Agglomération, à titre gratuit, les espaces verts relatifs aux giratoires cités à l'article 1^{er}.

L'agglomération prendra en charge les terrains et les aménagements d'espaces verts des giratoires cités à l'article 1^{er} dans l'état où ils se trouvent présentement. Elle s'engage à ne pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Département.

b) Sécurité

Si pour des raisons de sécurité, le Département juge utile de modifier l'aménagement initial (hauteur, densité, implantation des plantations), l'Agglomération sera tenue de s'y conformer. En cas de non-exécution de la réclamation dans un délai de 1 mois, le Département fera effectuer les travaux à la charge de l'Agglomération.

c) Modifications

Le Département se réserve le droit d'apporter au domaine public les modifications nécessaires pour les besoins de la circulation générale et de requérir la suppression de la gestion du terrain en cause par l'Agglomération sans que celle-ci puisse n'y opposer ni réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

Cette suppression interviendra de plein droit trois (3) mois après la demande du Département.

d) Autorisations de voirie

Les autorisations de voirie sur les terrains des espaces verts concernés continueront à relever de la compétence du Département mais ne pourront être accordées qu'après avis du président de Fougères Agglomération.

e) Responsabilités

L'Agglomération sera responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien du terrain concerné.

Elle devra s'assurer, en conséquence, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit.

L'Agglomération est chargée d'assurer les recours contre les auteurs des sinistres qui porteront atteinte à l'intégrité des aménagements paysagers dans l'emprise du terrain concerné.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plan espaces verts du Giratoire « La Martinais »
- Plan espaces verts du Giratoire « Les Nolières »
- Plan espaces verts du Giratoire « Le Bocage »

ARTICLE 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de cinq ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour Fougères Agglomération
Le Président

Patrick MANCEAU



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE VAL COUESNON « La Fontenelle »

Aménagement de la route départementale n°15

du PR 5+525 au PR 5+550 en agglomération

Rue de La Quintaine

Création d'une écluse double

CONVENTION n°

Entre,

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Val couesnon (La Fontenelle) représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel HOUDUS, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Val Couesnon « La Fontenelle » a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 15 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Rendre définitif l'aménagement d'une écluse double en expérimentation depuis juin 2023 rue de La Quintaine (RD 15) entre le PR 5+525 et le PR 5+550
- Aménager une écluse double rue de La Quintaine (RD15) entre le PR 5+525 et le PR 5+550

Ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 15, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères) :

- la visibilité doit être supérieure à 150m pour une écluse double en entrée d'agglomération
- la signalisation de police doit être adaptée et bien visible, un panneau B51(fin de zone 30Km/h) est à prévoir dans le sens de l'entrée d'agglomération
- pas d'éléments constituant des obstacles agressifs dans les îlots

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 15 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères).

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Val Couesnon (Antrain)).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, un constat contradictoire quant à l'état du revêtement la chaussée et ses abords sera réalisé avec un représentant du service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation de Val Couesnon (Antrain).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises intervenantes devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le cas échéant, le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à sa charge.

En cas de désaffectation ultérieure des aménagements, ceux-ci seront réputés incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental éventuellement après consolidation aux frais de la Commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)* :

- Préconisations techniques du Département chicanes et écluses octobre 2022
- Plan des travaux de juillet 2023

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le *20 septembre 2023*

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président

Pour la commune de Val Couesnon
Le Maire

Jean-Luc CHENUT

Emmanuel HOUDUS

